

MAIRIE DE MEURSAC**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DÉCEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 2 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le mardi 10 décembre 2024 à 20 heures 30, sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.

PRÉSENTS : JM CHATELIER, B VOLLETTE, V LAPRÉE, P BELLET, D GLENET, JP LAURENT, M BILLET, O CORPRON, V BIHANNIC, K BOUINIÈRE, C BOURAUD, V ARNAULT, S PAPIN, A. BOURSIER, M BOISSON.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Olivier CORPRON

Le procès-verbal de la réunion du 29 Octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. *Réhabilitation logement à loyer libre 4 rue du centre de Loisirs*
2. *Bail du logement 10A rue des Passeroses*
3. *Convention entre la commune et la Communauté de communes de Gémozac : adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à la réglementation nationale de l'affichage publicitaire et des enseignes*
4. *CDG17 – convention d'adhésion au service chômage*
5. *Fermeture de deux postes d'adjoints techniques à temps complet*
6. *Projet d'instauration d'un CET*
7. *Financement des écoles sous contrat d'association – demande de l'école et collège Sainte Marie et Jean-Baptiste*
8. *Reconstruction de l'ouvrage d'art "Route de Chatelars"*
9. *Demande de subvention RASED*
10. *Décisions du Maire*
11. *Questions diverses*

Monsieur Olivier CORPRON a été élu Secrétaire de séance.

01- Réhabilitation logement à loyer libre 4 rue du centre de Loisirs

Monsieur le Maire rappelle son accord de travaux de réhabilitation en date du quatre juin 2024.

Il informe l'assemblée, du coût global de l'étude de faisabilité (étude de sol, étude de structure, étude thermique, et préparation APD) qui s'élève à 9 930,00 Euros HT soit 11 916,00 € TTC.

- Le coût total de ALTEIS, concernant le diagnostic de la structure est de 3 930,00 € HT soit 4 716,00 € TTC
- L'étude thermique représentée par la société BECIS BET s'élève à 1 150,00 € HT soit 1 380,00 € TTC.
- L'étude de sol représentée par la société COMPETENCE GEOTHERMIQUE s'élève à 1 850,00 € HT soit 2 200,00 € TTC.
- L'étude de faisabilité représentée par la société ARCHITEXTURES - COZES s'élève à 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC.

M. le Maire présente le dossier d'avant-projet définitif chiffré à 174 999,05 € H.T.

Le coût total de l'APD, honoraires de l'architecte incluses, s'élève donc à 191 623,96 € H.T.

- Soit un coût total de l'opération (étude de faisabilité à 9 930 € incluse) à 201 553,96 € H.T.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve**, l'Avant-Projet Définitif de réhabilitation d'un logement communal sis 4 rue du Centre de Loisirs et d'en arrêter le coût d'objectif à 174 999.05 € H.T. soit 209 998.86 € T.T.C.
- ✓ **Décide** de lancer :
 - Les consultations pour les missions de contrôle technique et de coordonnateur SPS ;
 - La consultation pour l'attribution des marchés de travaux en procédure adaptée.
- ✓ **Sollicite** :
 - L'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux (D.E.T.R.) ;
 - Le Conseil Départemental au titre de la « PACT 17 » (Politique d'Aide aux Communes et aux Territoires) ;
 - Fond vert
- ✓ **Adopte** le plan de financement suivant : (étude de faisabilité incluse).

Financeurs	Sollicitée ou acquise	Taux	Montant de la subvention
<i>ETAT – DETR</i>	Sollicitée	30 %	60 466.19 €
<i>CONSEIL DEPARTEMENTAL</i>	Sollicitée	10 %	20 155.40 €
<i>Fond vert</i>		30 %	60 466.19 €
<i>Auto financement</i>		30 %	60 466.18 €
TOTAL H.T. (Travaux + honoraires maîtrise d'œuvre)		100 %	201 553.96 €

02- Bail du logement 10A rue des Passeroses

Vu le contrat de location d'un local à usage d'habitation passé entre notre commune et Madame CAZABON à compter du 1er mars 2016 ;

Vu le cautionnement versé par le locataire lors de la signature du contrat ;

Vu la lettre de madame CAZABON, nous informant de son intention de laisser le logement en respectant un délai de trois mois de préavis ;

Monsieur de MAIRE demande au conseil municipal de revaloriser le loyer du logement.

Où l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Accepte** à l'unanimité, la résiliation du contrat de Madame CAZABON à compter du 01 mars 2025 sauf si un nouveau locataire souhaite prendre le logement plus tôt.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à rembourser à madame CAZABON le cautionnement d'un montant de trois cents Euros (300,00€) si le locataire laisse l'appartement convenablement et conformément à l'état des lieux initial.
- ✓ **Dit** que la dépense sera prélevée à l'article 165.
- ✓ **Décide**, vu la vacance de ce logement, de le louer à un autre locataire pour un loyer mensuel de 450,00 Euros.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer les documents à intervenir

03- Convention entre la commune et la Communauté de communes de Gémozac : adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à la réglementation nationale de l'affichage publicitaire et des enseignes.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'à l'occasion du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole du 10 janvier 2024, le Président a proposé de mettre à disposition les agents du service d'application du droit des sols pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes telles que prévues par le code de l'environnement et le policier municipal intercommunal pour l'exercice du pouvoir de police.

La Communauté de Communes propose un service commun d'instruction des autorisations en matière de publicité extérieure et de police pour ses communes membres.

Aussi, le Service Instructeur de la Communauté de Communes est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière publicité extérieure. Le service de police municipale intercommunale accompagne les communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Étant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ **Accepte** l'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à la réglementation nationale de l'affichage publicitaire et des enseignes.

04- CDG17 – Convention d'adhésion au service chômage

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des communes et des établissements de Charente-Maritime qui adhèrent à ce service,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune et cet établissement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion au service chômage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

05- Fermeture de deux postes d'adjoints techniques à temps complet

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2023 créant l'emploi d'agent de service scolaire au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe ;

Vu la délibération en date du 04 décembre 2024 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose :

Que suite au départ à la retraite d'un agent de service des écoles, son poste est désormais vacant. Certaines de ses fonctions ont été reprises dans la création de l'emploi d'assistant éducatif occupé par un agent réintégré. Les fonctions d'assistance aux enseignants ne sont plus utiles suite à la réorganisation des classes de maternelle.

Aussi, un emploi d'adjoint technique à temps complet est vacant suite à la démission de l'agent occupant ce poste. Un autre poste avait été créé lorsque ce dernier avait demandé une disponibilité pour la reprise d'une entreprise.

Considérant l'avis favorable du CST du 26 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste d'agent de service des écoles à 30/35ème (au grade adjoint technique principal de 1ère classe) ainsi que le poste d'agent polyvalent des services technique à temps complet (au grade d'adjoint).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **La suppression** à compter du 01 janvier 2025 des emplois suivants :

- L'emploi permanent à temps non complet (30h00 hebdomadaires) d'agent de service des écoles au grade d'adjoint

technique principal de 1ère classe.

- L'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent des services techniques au grade d'adjoint technique.

06- Projet d'instauration d'un CET

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Dans l'attente de l'avis préalable du comité social territorial,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

✓ **Décide :**

- **Article 1er :**

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Meursac et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune.
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard **le 31 janvier n+1**.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- **Les jours d'ARTT :**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- **Les jours de repos compensateur :**

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

- **Article 2 :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de l'exercice 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

- **Article 3 :** Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

✓ **Adopte** la création d'un compte épargne temps à compter de l'exercice 2025.

07- Financement des écoles sous contrat d'association – demande de l'école et collège Sainte Marie et Jean-Baptiste

En application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat du premier degré, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

Considérant la demande de l'école Sainte Marie et Jean-Baptiste de participer financièrement à la scolarité d'un élève résident notre commune ;

Considérant que l'école n'a pas souhaité nous fournir l'identité de l'enfant et nous a uniquement indiqué qu'il était en « très petite section » ;

Considérant que la scolarisation d'un enfant en très petite section n'est pas obligatoire (en dessous l'âge de 3 ans) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **Refuse** la demande de financement pour l'année 2024-2025 de l'école et collège Sainte Marie et Jean-Baptiste.

Reconstruction de l'ouvrage d'art "Route de Chatelars"

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de reconstruire de l'ouvrage d'art situé route de Chatelars, sur les Communes de GREZAC et MEURSAC. Cette opération fait suite au constat de vétusté de ce dernier.

Monsieur le Maire précise :

- Que le Syndicat Départemental de la Voirie propose de concevoir et de réaliser les travaux afférents.
- Que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre s'avère nécessaire à la bonne conduite de l'opération, à savoir :
 - Avant-projet,
 - Dossier d'incidence « Loi sur l'Eau »,
 - Projet,
 - Dossier d'instruction,
 - Visa des études d'exécution,
 - Direction d'exécution des contrats,
 - Assistance lors des opérations de réception.
- Que la réalisation de missions complémentaires s'avère également indispensable à la bonne conduite des études, à savoir :
 - Géolocalisation des réseaux souterrains existants,
 - Etudes géotechniques G2 AVP-PRO,
 - Mission de coordination SPS.
- Que la rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie concernant les missions de maîtrise d'œuvre serait fixée forfaitairement, et selon le taux normal de TVA en vigueur, de la manière suivante :
 - Avant-projet : 4 120,00 € HT
 - Dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » : 3 000,00 € HT
 - Projet : 5 100,00 € HT,
 - Dossier d'instruction : 750,00 € HT
 - Visa des études d'exécution : 1 860,00 € HT
 - Direction d'exécution des contrats : 2 400,00 € HT
 - Assistance lors des opérations de réception : 600,00 € HT
- Que la rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie concernant les missions complémentaires serait également fixée forfaitairement, et selon le taux normal de TVA en vigueur, de la manière suivante :
 - Géolocalisation des réseaux souterrains existants : 436,00 € HT
 - Etudes géotechniques G2 AVP-PRO : 4 150,00 € HT

– Mission de coordination SPS : 1 010,00 € HT

- Que les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, autres frais et travaux seront partagées pour moitié entre la Commune de GREZAC et la Communauté de Communes de GEMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE.
- Que la convention tripartite proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie devrait être conclue entre les parties, pour toutes les missions précédemment listées.
- Que la signature de la convention par l'ensemble des parties vaudrait commande des missions.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

08 - Demande de subvention RASED

Le Maire rappelle la délibération n°D20241011 en date du 29 Octobre 2024, par laquelle le conseil municipal rejette la demande de subvention du RASED pour cette année scolaire. Et accepte la proposition de la directrice du groupe scolaire de prendre en charge une participation, pour le RASED, sur le budget de l'école.

La directrice souhaite attribuer 200 Euros de son budget pour le RASED.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à verser une participation de fonctionnement au RASED de 200,00 Euros au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;
- ✓ **Dit** que cette participation sera retirée du budget de fonctionnement alloué à l'école au titre de l'année 2024.
- ✓ **Dit** cette participation sera versée sous forme de subvention à l'article 65748 du budget de l'exercice 2024.
- ✓ **Demande** à la psychologue scolaire de transmettre les justificatifs de ses dépenses.

10- Décisions du Maire

- Virement de crédit n°6

Monsieur le Maire rend compte de sa décision prise par délégation d'effectuer un virement de crédits afin de prendre en charge le mandatement d'une facture de bornage de biens sectionaux au lieu-dit "L'Ombraïl".

- ✓ ***Le conseil municipal prend acte*** de cette décision.

- Virement de crédit n°7.

Monsieur le Maire rend compte de sa décision prise par délégation d'effectuer un virement de crédits afin de prendre en charge le mandatement d'une facture de raccordements des nouveaux compteurs d'eau au-dessus de la Mairie bornage.

- ✓ ***Le conseil municipal prend acte*** de cette décision.

11- Questions diverses

- Point sur la vente des biens sectionaux à L'ombraïl

Monsieur le Maire fait le point sur les biens sectionaux et informe l'assemblée que la dernière vente des biens sectionaux va être actée.

- Visite de l'école de Monsieur BONIOU.

Monsieur le Maire fait la lecture du compte-rendu de visite d'établissement de Monsieur BONIOU.

- Soirée "Trajectoires d'Exception », lauréate dans la catégorie « CREATION ».

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il s'est rendu à Bordeaux accompagné des commerçants du "coin Sympa" et du Restaurant "La Table", à la soirée de remise des prix de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat afin de recevoir un prix dans la catégorie "création".

Il rappelle qu'il a poursuivi les efforts de ses prédécesseurs et remercie son équipe pour leur investissement dans le développement de la commune.

Il précise qu'il a été interviewé par la Haute Saintonge et qu'il passera à l'antenne de France Bleue La Rochelle lundi 16 décembre à 8h15.

- **Informations sur les Vœux du Maire et le repas de la commune.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dates choisies avec les adjoints pour les vœux au personnel et aux administrés :

Le 17 janvier : vœux personnels.

Le 24 janvier : vœux aux administrés

- **Projet de lotissement « Les Pilets ».**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a donné son accord à la vente d'une parcelle au lieu-dit "Les Pilets", en face du cimetière et de la route des gâteaux. Il explique qu'il a rencontré l'acheteur qui lui a présenté un projet de 15 lots. Il fait passer le projet aux conseillers.

Le conseil municipal dit qu'il serait souhaitable de trouver un nom à ce lotissement afin de ne pas avoir à le rebaptiser au moment de l'achat des lots et des dépôts de dossier de permis de construire. Plusieurs propositions sont évoquées. Monsieur le Maire invite l'ensemble des conseillers à réfléchir à un nom afin que cette décision soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance de conseil municipal.

- **Logo.**

Monsieur le Maire présente le nouveau logo de la commune qu'il a pensé avec l'équipe administrative.

Le conseil municipal l'approuve.

- **COOP**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été contacté par une personne désirant acquérir le fonds de commerce du magasin "alimentation". Cette personne a connaissance qu'un compromis de vente a été signé mais que le délai serait dépassé. Cela impliquerait que malgré qu'il ait signé un compromis, le futur acquéreur n'est plus prioritaire.

La personne l'ayant contacté demande à la commune de reprendre le bail commercial pour le racheter dans les deux ans.

Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur le bail commercial et demande aux conseillers leur avis.

Le conseil municipal n'est pas favorable à cette solution.

- **Fermeture de la Mairie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie fermera comme chaque année entre les fêtes de Noël et du 1^{er} de l'an. Il propose de fermer la mairie un peu plus tôt le 24 décembre.

Le Conseil propose de fermer exceptionnellement le secrétariat de la mairie et les services techniques à 12h00.

Secrétaire de séance,
CORPRON Olivier



Le Maire,
CHATELIER Jean-Michel


